PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 15 octobre 2025

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 25 - 564

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

ZA des Prés Saint Jean
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Code AIOT : 0005703386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE TROYES implanté ZA des Prés Saint Jean.10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS. L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 25 septembre 2025, le SDIS 10 est intervenu sur l'installation pour un feu d'huile d'une machine repasseuse. Une pièce de 1500 m^2 a été enfumée. Les agents ont été évacués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
- ZA des Prés Saint Jean - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT : 0005703386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie est située à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, dans un bâtiment inauguré en 2009, abritant la cuisine des résidents et du personnel de l'hôpital, le magasin central et la blanchisserie.

La blanchisserie traite environ 7 tonnes de linge par jour (tenues de travail des agents, des chemises des patients, draps, torchons, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.3.1	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2025, article 7.3.2.4.1.2	Sans objet
4	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constat sur site au moment de la visite :

- Le feu est éteint.
- Les pompiers ont quitté les lieux.
- La blanchisserie est à l'arrêt, en cours de nettoyage et correctement ventilée.

Retour de l'exploitant sur les faits et les actions menées :

1. Début de l'incident : Le 25 septembre au matin, la machine repasseuse a présenté un défaut technique. Une équipe est intervenue pour effectuer des réparations.
2. Détection des fumées et alerte : En fin de matinée, Monsieur MADUR a constaté un dégagement de fumée. Il a immédiatement :
    - alerté le SDIS (10) pour une intervention urgente ;
    - mobilisé une équipe sur place, qui a utilisé 9 extincteurs pour tenter de maîtriser le sinistre.
3. Intervention des pompiers : Les secours sont arrivés en moins de 15 minutes et ont éteint le feu d'huile à l'aide de mousse.
4. L'exploitant a transmis le 25 septembre 2025, un rapport circonstancié relatif à l'incident survenu en blanchisserie le jour même.

Observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) :

- Traces résiduelles : Présence d'huile au sol et d'absorbants déployés par l'exploitant.
- État des lieux : La machine concernée est à l'arrêt, et le site a été mis en sécurité.
- Engagements de l'exploitant :
    - réalisation de tests de qualité de l'air dans les prochains jours,
    - prélèvements sur les machines et les vêtements,
    - aucune reprise d'activité avant des résultats conformes.
- L'exploitant déclare que les pompiers n'ont pas utilisé d'eau (car feu d'huile), pour privilégier de la mousse. Les produits utilisés par le SDIS 10 sont restés confinés dans le local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Au moment de la visite d'inspection, la blanchisserie est à l'arrêt et un nettoyage est en cours suite à l'incident. L'exploitant déclare nettoyer les locaux chaque semaine. L'inspection des installations classées ne constate pas d'amas de matières et de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le responsable d'exploitation a adressé par courriel à l'inspection des installations classées, le 25 septembre 2025 : • le contrôle réglementaire électrique Q18 effectué le 13 septembre 2024, sans observation. Le responsable d'exploitation mentionne que le prochain contrôle est prévu le 22 octobre 2025. L'inspection des installations classées souligne un retard dans la réalisation du contrôle Q18 ; • le contrôle réglementaire électrique thermographie Q19 effectué le 29 juillet 2025, sans observation. L'exploitant a réalisé une vérification de l'ensemble de l'installation électrique dans le courant de la dernière année par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2025, article 7.3.2.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Constats : La présence de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, en partie haute du bâtiment, n'a pas fait l'objet d'un constat le jour de la visite. Le responsable d'exploitation a adressé par courriel à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification du système de désenfumage, daté du 25 juillet 2024. Le responsable d'exploitation déclare que la prochaine vérification est prévue le 10 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemin carrossables...) pour les moyens d'intervention. Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large minimum. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : La présence de deux accès de secours n'a pas fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection. Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie peut permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers sans le croisement possible de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large minimum. L'équipement d'une des façades d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés n'a pas fait l'objet d'un constat.
Type de suites proposées : Sans suite